

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'EXCENEVEX
ARRÊTÉ DU MAIRE

20 19 0 1 8 0 *RS*

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ 2019N012

Portant règlement du Pré Cottin

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le décret n°92.258 du 20 mars 1992 pour l'application de l'article L 2213-4, portant sur la réglementation municipale de la circulation dans les espaces verts,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417 - 10 II,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 644-2, R 644-3, R 623-1 et R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part la qualité de l'environnement,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics, les plaines et aires de jeux et les zones de loisirs ouverts au public sur le territoire communal, il convient d'en limiter les accès et les conditions d'usage, et prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver leurs affectations initiales,

Considérant qu'il y a lieu de réunir en un document unique l'ensemble des dispositions règlementant l'accès et l'usage de ces sites

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable aux espaces verts publics, des plaines, aires de jeux et zones de loisirs ouverts au public du Pré Cottin.

ARTICLE 2 : Cet espace est ouvert au public et peut faire l'objet d'une interdiction d'accès en totalité ou en partie sur simple décision du maire.

ARTICLE 3 : Circulation de véhicules à moteur

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès au Pré Cottin est réservé aux piétons. La circulation et le stationnement y sont interdits à tous engins et véhicules à moteur à l'exception :

- Des fauteuils pour personnes à mobilité réduite,
- Des véhicules de secours et de police,
- Des véhicules des services publics,

- Des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune.

Toute circulation de véhicules autorisés se fera à une vitesse inférieure à 20 km/h, et même au pas en cas de forte fréquentation piétonnière.

Tout stationnement de véhicules non autorisés à circuler, entraînera leur verbalisation et mise en fourrière immédiate. Le stationnement de véhicule de commerce ambulants est autorisé par décision du Maire ou de l'organe délibérant uniquement.

ARTICLE 4 : Circulation des cycles

La circulation des cycles, à l'exception des cycles tenus à la main, des tricycles et vélos des enfants est interdite, sauf sur les espaces dédiés tels que les pistes cyclables.

ARTICLE 5 : Aires de jeux pour enfants

La surveillance des enfants à l'intérieur de ces espaces, et plus particulièrement dans les aires de jeux, est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. A cet effet, il convient d'interdire aux enfants l'utilisation des jeux auxquels leur âge ne donne pas accès (voir panneaux d'information et plaques sur les jeux). Les jeux de ballons ne sont pas autorisés dans les aires de jeux et ne sont autorisés que dans les espaces prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : Pelouses

Il est autorisé de marcher et de s'asseoir sur les pelouses, à l'exception des pelouses comportant un panneau d'interdiction. Il est interdit en tout temps de marcher sur les pelouses avec des chaussures à crampons.

ARTICLE 7 : Plantations

Il est interdit de détruire, couper, arracher, enlever, cueillir des fleurs ou des fruits, branches d'arbres ou d'arbustes ainsi que tous autres végétaux.

ARTICLE 8 : Arbres et mobilier

Il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de salir ou dégrader le mobilier qui est à la disposition du public pour son confort et son agrément.

ARTICLE 9 : Animaux

Les animaux sont interdits sur l'ensemble du Pré Cottin. Le non-respect de cette règle entraînera la verbalisation du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 10 : Déchets

Il est interdit d'abandonner, déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet, des papiers, bouteilles et tout autre déchet. Tout dépôt sauvage est interdit.

ARTICLE 11 : Activités

L'exercice des activités collectives, type pique-nique, promenade de groupes, ... est autorisé sous réserve de :

- Ramasser les déchets éventuels générés par ces activités,
- Ne pas entraîner une dégradation des lieux.
- Les barbecues sont strictement interdits.

Les activités festives, sportives et culturelles telles que spectacles, expositions et ... peuvent être autorisées sous réserve :

- D'une autorisation spécifique du Maire,
- Du respect des prescriptions qui seront édictées.

Toute activité commerciale, distribution de tracts et affichage sont soumis à l'autorisation du Maire.

Il est interdit de camper, bivouaquer et allumer des feux.

ARTICLE 12 : Manifestations

A l'occasion des fêtes traditionnelles ou de manifestations temporaires d'intérêt général (fête de quartier, fête de la musique, fête de Noël ...), le Maire peut apporter des adaptations au présent arrêté pour permettre la préparation et le déroulement normal de ces manifestations dans les meilleures conditions possibles, qui n'excèdent jamais quelques jours chacune.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de la communauté de brigade de Douvaine/Bons-en-Chablais
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques
 - Messieurs les agents de surveillance de la voie publique
 - Monsieur le Président de l'association Excenevex Animation.
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

A Excenevex, le 6 mai 2019

Le Maire,
Pierre ELLEN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'EXCENEVEX dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.